

- 2) Le recours est rejeté pour le surplus.
- 3) L'EUIPO supportera ses propres dépens ainsi que ceux exposés par Zeta Farmaceutici SpA.

(<sup>1</sup>) JO C 422 du 18.10.2021.

---

**Arrêt du Tribunal du 30 novembre 2022 — ADS L. Kowalik, B. Włodarczyk/EUIPO — ESSAtech (Accessoire pour télécommande sans fil)**

(Affaire T-612/21) (<sup>1</sup>)

*[«Dessin ou modèle communautaire – Procédure de nullité – Dessin ou modèle communautaire enregistré représentant un accessoire pour télécommande sans fil – Motif de nullité – Caractéristiques de l'apparence d'un produit exclusivement imposées par la fonction technique de celui-ci – Article 8, paragraphe 1, et article 25, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 6/2002 – Faits invoqués ou preuves produites pour la première fois devant la chambre de recours – Article 63, paragraphe 2, du règlement n° 6/2002 – Obligation de motivation – Article 41, paragraphe 1, et paragraphe 2, sous c), de la charte des droits fondamentaux»]*

(2023/C 35/62)

Langue de procédure: le polonais

#### **Parties**

Partie requérante: ADS L. Kowalik, B. Włodarczyk s.c. (Sosnowiec, Pologne) (représentant: M. Oleksyn, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (représentants: M. Chylińska et J. Ivanauskas, agents)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'EUIPO: ESSAtech (Přistoupim, République tchèque)

#### **Objet**

Par son recours fondé sur l'article 263 TFUE, la requérante demande l'annulation de la décision de la troisième chambre de recours de l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) du 14 juillet 2021 (affaire R 1072/2020-3).

#### **Dispositif**

- 1) La décision de la troisième chambre de recours de l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) du 14 juillet 2021 (affaire R 1072/2020-3) est annulée.
- 2) L'EUIPO est condamné aux dépens exposés dans le cadre de la procédure tant devant la chambre de recours de l'EUIPO que devant le Tribunal.

(<sup>1</sup>) JO C 502 du 13.12.2021.

---

**Arrêt du Tribunal du 7 décembre 2022 — Puma/EUIPO — Vaillant (Puma)**

(Affaire T-623/21) (<sup>1</sup>)

*[«Marque de l'Union européenne – Procédure d'opposition – Demande de marque de l'Union européenne verbale Puma – Marque de l'Union européenne figurative antérieure PUMA – Motif relatif de refus – Atteinte à la renommée – Article 8, paragraphe 5, du règlement (UE) 2017/1001»]*

(2023/C 35/63)

Langue de procédure: l'allemand

#### **Parties**

Partie requérante: Puma SE (Herzogenaurach, Allemagne) (représentants: M. Schunke et P. Trieb, avocats)

*Partie défenderesse:* Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (représentants: J. Schäfer, D. Stoyanova-Valchanova et E. Markakis, agents)

*Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'EUIPO, intervenant devant le Tribunal:* Vaillant GmbH (Remscheid, Allemagne) (représentant: S. Abrar, avocat)

### Objet

Par son recours fondé sur l'article 263 TFUE, la requérante demande l'annulation de la décision de la première chambre de recours de l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) du 8 juillet 2021 (affaire R 1875/2019-1).

### Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) Puma SE est condamnée aux dépens.

---

<sup>(1)</sup> JO C 471 du 22.11.2021.

---

**Arrêt du Tribunal du 30 novembre 2022 — Mendes/EUIPO — Actial Farmaceutica (VSL3TOTAL)**  
(Affaire T-678/21) <sup>(1)</sup>

**[«*Marque de l'Union européenne – Procédure de nullité – Marque de l'Union européenne verbale VSL3TOTAL – Marque de l'Union européenne verbale antérieure VSL#3 – Motif relatif de refus – Risque de confusion – Similitude des signes – Similitude des produits – Article 8, paragraphe 1, sous b), et article 53, paragraphe 1, sous a), du règlement (CE) n° 207/2009 [devenus article 8, paragraphe 1, sous b), et article 60, paragraphe 1, sous a), du règlement (UE) 2017/1001]*»]**

(2023/C 35/64)

*Langue de procédure: l'anglais*

### Parties

*Partie requérante:* Mendes SA (Lugano, Suisse) (représentant: M. Cavattoni, avocat)

*Partie défenderesse:* Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (représentant: T. Frydendahl, agent)

*Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'EUIPO, intervenant devant le Tribunal:* Actial Farmaceutica Srl (Rome, Italie) (représentants: M. Mostardini, F. Mellucci et F. Rombolà, avocats)

### Objet

Par son recours fondé sur l'article 263 TFUE, la requérante demande l'annulation de la décision de la deuxième chambre de recours de l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) du 17 août 2021 (affaire R 1568/2020-2).

### Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) Mendes SA est condamnée aux dépens.

---

<sup>(1)</sup> JO C 502 du 13.12.2021.